



COMPRENDRE LES POURSUITES

AIDE-MÉMOIRE

CONSEILS ET
INFORMATIONS

CONDITIONS VALABLES UNIQUEMENT DANS **LE CANTON DE NEUCHÂTEL**

VOUS RECEVEZ UN COMMANDEMENT DE PAYER ?

Vous n'avez pas réglé une facture et vous avez reçu un commandement de payer (CDP) de l'Office des poursuites? Si cela vous arrive, il est important de réagir en toute connaissance de cause.

Vous avez quatre possibilités

1. Payer le montant à l'Office des poursuites ou au créancier. Dans les deux cas, lui demander de retirer la poursuite.
2. Demander au créancier dans les 20 jours de suspendre la procédure des poursuites et négocier avec lui un paiement échelonné.
3. a) Faire opposition totale si le montant a été réglé ou si vous n'êtes pas concerné-e.

Après 3 mois, si le créancier n'a pas demandé la mainlevée de l'opposition, vous pouvez adresser

à l'Office des poursuites une demande de non-divulgaration pour tenter de faire disparaître cette inscription de votre extrait du registre.

b) Faire opposition partielle en précisant le montant contesté (somme que vous estimez ne pas devoir).

Pour faire opposition, vous pouvez cocher la case correspondante au bas du commandement de payer ou le faire directement auprès de l'Office des poursuites dans un délai de 10 jours après sa notification. Toute opposition sans fondement entraîne des frais supplémentaires à votre charge.

4. Ne rien verser et laisser la procédure suivre son cours, si vous n'avez pas la possibilité de payer la poursuite et/ou si vous avez déjà une saisie sur votre revenu.



Inventaire des biens et saisie

Pour recouvrer une créance, l'Office des poursuites procède à l'inventaire de vos biens et peut décider de leur saisie suivant leur valeur. Si cela ne suffit pas au règlement de la poursuite, un calcul de votre minimum vital d'existence est établi afin d'examiner si une saisie sur votre revenu est possible (le cas de figure le plus fréquent).

Lorsque l'Office des poursuites effectue l'inventaire de vos biens, vous devez être présent·e et indiquer tous ceux qui vous appartiennent. A partir de ce moment-là, vous ne pouvez plus disposer des biens saisis (vente et donation interdites).

La saisie ne doit pas vous priver, ainsi que votre famille, des moyens d'existence indispensables.

Liste des principaux biens insaisissables (art. 92 LP) :

- Objets réservés à l'usage personnel (vêtements, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers indispensables) ;
- Animaux qui vivent en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ;
- Outils et instruments nécessaires pour l'exercice de la profession (y compris véhicule) ;
- Denrées alimentaires et combustible relatifs pour deux mois suivant la saisie ;
- rentes AVS-AI ;
- prestations complémentaires AVS-AI et familiales ;
- allocations familiales, allocation logement, subside de l'assurance maladie, bourse d'études ;
- rentes viagères ;
- aide sociale.



Calcul du minimum d'existence

Lorsque vous avez une saisie de salaire, la somme prélevée correspond à la différence entre votre revenu et le minimum d'existence accordé par l'Office des poursuites. Le détail du calcul figure dans le procès-verbal de saisie. Il est important de le vérifier.

Le montant de base mensuel du minimum vital comprend : les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, l'électricité, etc.

A. Pour une personne

- vivant seule CHF 1'200.–
- seule avec obligation de soutien CHF 1'350.–

B. Pour 2 adultes formant un ménage CHF 1'700.–

C. Pour l'entretien des enfants (par enfant)

- jusqu'à l'âge de 10 ans CHF 400.–
- de plus de 10 ans CHF 600.–

En cas de colocation ou de communauté de vie, le montant de base mensuel est en principe réduit et le loyer adapté.



Pour autant qu'elles soient payées, les dépenses suivantes sont également prises en compte :

- loyer effectif jusqu'à concurrence du montant admis dans les normes de l'Office des poursuites ;
- charges immobilières pour les propriétaires ;
- frais de chauffage ;
- cotisations sociales si elles ne sont pas déduites du salaire ;
- primes de la caisse maladie ;
- pensions alimentaires ;
- frais de garde ;
- dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (abonnement de transport, voiture, repas à l'extérieur, entretien des vêtements) ;
- frais de recherche d'emploi ;
- formation des enfants (écolage, transports...);
- paiements par acomptes ou leasing pour les objets de stricte nécessité ;
- frais médicaux ;
- médicaments non remboursés par l'assurance maladie ;
- frais liés à une naissance, à un déménagement.

Les impôts ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital, sauf pour les personnes soumises à l'impôt à la source.

Durant la procédure, les intérêts courent.

Si vous n'êtes pas saisissable ou que la poursuite n'a pas été entièrement payée à l'issue de la saisie, un acte de défaut de biens est délivré.

La procédure de poursuite se périmé une année après la notification du commandement de payer, sous réserve du temps nécessaire pour obtenir l'annulation de l'opposition. Le créancier reçoit alors un acte de défaut de biens. Il peut alors, dans un délai de six mois dès réception, continuer la poursuite sans nouveau commandement de payer.

Un acte de défaut de biens se prescrit après vingt ans et ne porte plus intérêts. Le créancier peut en tout temps introduire une réquisition de poursuite durant cette période et ouvrir un nouveau délai de vingt ans.



REMARQUES

L'Office des poursuites tient compte dans le calcul du minimum vital des dépenses citées précédemment pour autant qu'elles soient payées, sinon il s'agit d'argent saisi en plus à votre détriment. A titre d'exemple, si vous ne pouvez pas prouver que votre loyer est payé régulièrement, cette dépense ne sera pas prise en compte et la saisie sera plus importante.

Il en va de même si la prime de votre assurance maladie est impayée. Dans ce cas, il est important de reprendre le paiement de votre prime courante et d'en présenter la preuve afin que l'Office vous rembourse la somme sur le montant de la saisie. Votre assurance maladie payée, elle sera comprise dans le calcul du minimum vital, le montant de votre saisie diminuera et vous cesserez de vous endetter auprès de votre caisse maladie.

Les revenus de votre conjoint-e sont pris en compte dans le calcul de votre minimum vital.

Tout changement de situation (variation de salaire, de loyer, d'assurance maladie ou de la composition du ménage) doit être annoncé rapidement à l'Office des poursuites afin d'adapter le calcul de la saisie. La dissimulation de biens peut être poursuivie pénalement. Si votre revenu a baissé et/ou vos charges ont augmenté, avisez l'Office afin que votre minimum vital soit garanti.

Votre employeur est avisé de la saisie. Il devra déduire de votre salaire le montant pour le verser à l'Office des poursuites. Il est parfois possible de payer en main propre l'Office des poursuites en cas de risque de perte d'emploi par exemple.

Lorsque que vous devez faire face à des dépenses extraordinaires (dentiste, naissance, déménagement...), il est important de contacter l'Office des poursuites et de se munir de justificatifs pour un éventuel remboursement ou une révision du calcul de votre minimum vital.

Le 13^e salaire, les primes et les gratifications sont généralement saisis intégralement.

Le fait d'avoir des poursuites n'entraîne pas une mise sous curatelle.

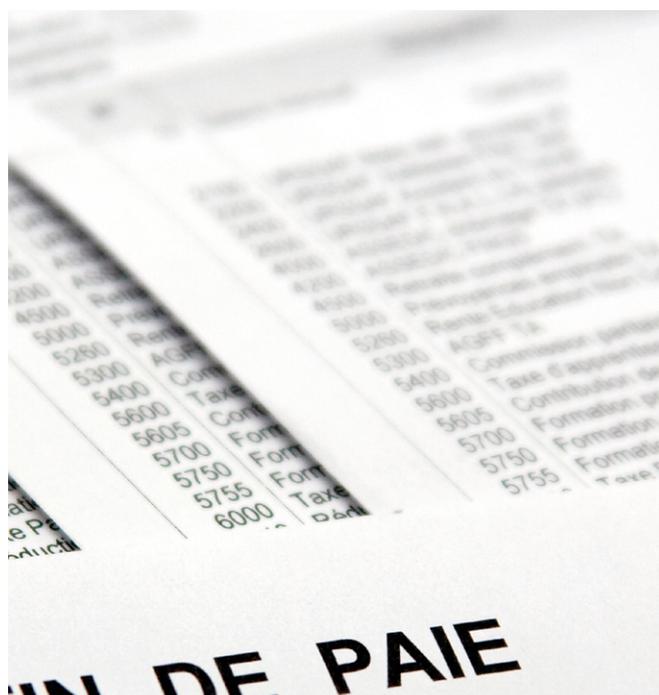
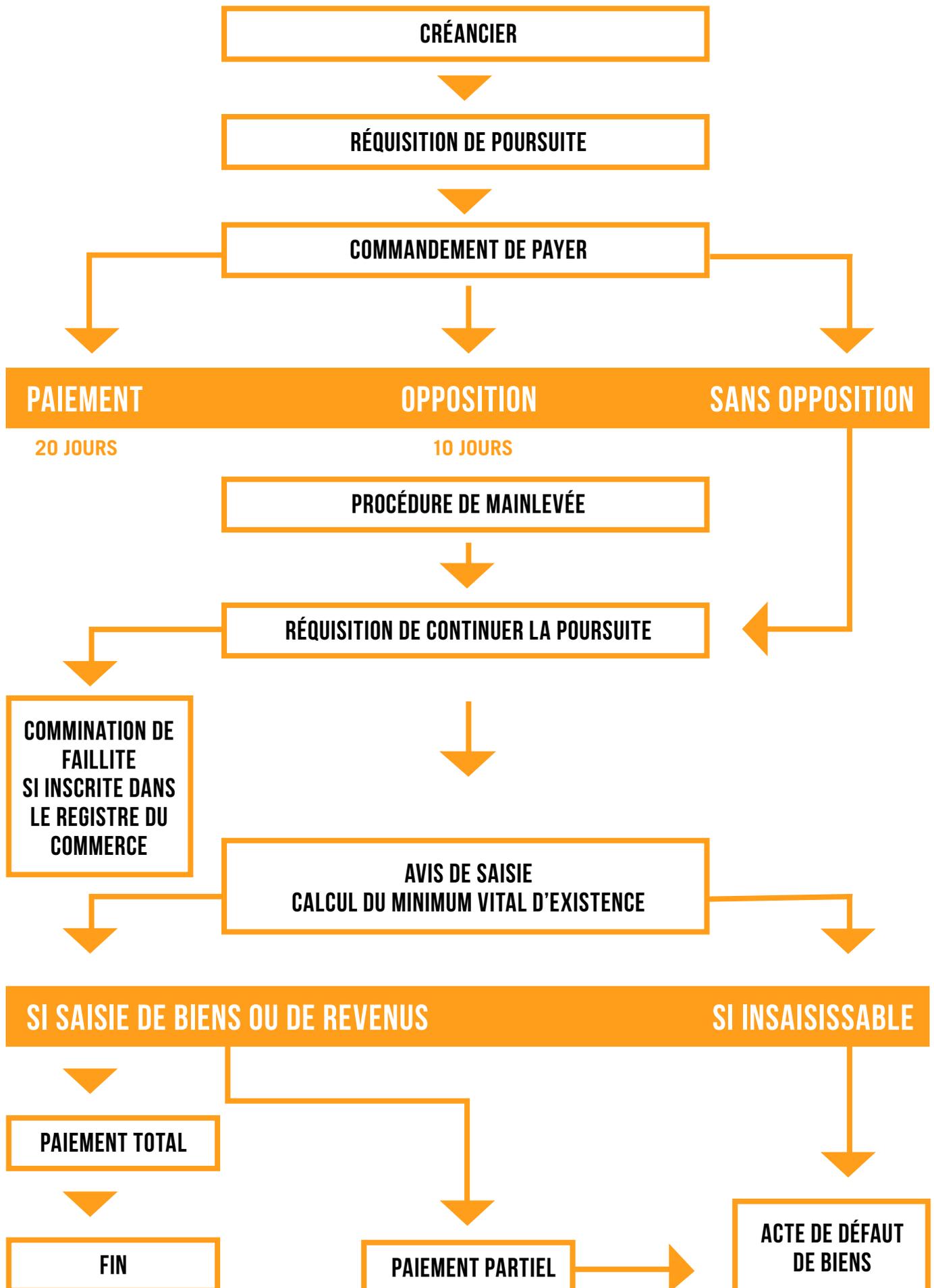


SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE DE LA POURSUITE



CONTACTS

Adresses utiles

Office des poursuites

T 032 889 61 16
office.poursuites@ne.ch
www.ne.ch

Dettes Conseils Suisse

www.dettes.ch

Centre social protestant (CSP) Neuchâtel

T 032 886 91 00
csp.neuchatel@ne.ch
www.csp.ch/neuchatel

Caritas Neuchâtel

T 032 886 80 70
caritas.neuchatel@ne.ch
www.caritas-neuchatel.ch/contact

Fédération romande des consommateurs (FRC)

T 021 331 00 90
neuchatel@frc.ch
www.frc.ch

ASLOCA (association suisse des locataires)

Neuchâtel T 032 724 54 24
La Chaux-de-Fonds T 032 913 46 86
neuchatel@asloca.ch
www.asloca.ch/neuchatel

Consultation juridique de l'Ordre des avocats neuchâtelois

<https://www.oan.ch/permanences/permanences-hebdomadaires/>

GUICHETS SOCIAUX RÉGIONAUX

Montagnes neuchâteloises T 032 933 84 90
**La Chaux-de-Fonds, La Sagne
et Les Ponts-de-Martel** T 032 967 67 43
Val-de-Travers T 032 886 44 00
Val-de-Ruz T 032 886 57 01
Littoral Ouest T 032 886 50 70
Neuchâtel T 032 717 74 10
Entre-deux-Lacs T 032 886 49 95
www.ne.ch/saso/gsr

TRIBUNAUX RÉGIONAUX

Littoral et Val-de-Travers
– **Neuchâtel** T 032 889 61 80
– **Boudry** T 032 889 61 83
Montagnes et Val-de-Ruz T 032 889 61 81

Liens internet

www.guidesocial.ch
informations générales
www.priminfo.ch
comparaison des primes d'assurance maladie
www.ciao.ch
site d'information, d'aide et d'échanges
pour les jeunes
www.bonasavoir.ch
informations et astuces relatives à la consommation
www.jestime.ch
information sur vos droits sociaux
Liste non exhaustive